

COMMISSION OUVERTE DE DROIT SOCIAL

Formation continue

thème: **Les décisions rendues par la Première Chambre section sociale du TGI de Paris**
intervenantes : **Franceline Lepany et Véronique Tuffal-Nerson**, avocates au barreau de Paris
séance du : 5 décembre 2000

La commission ouverte de Droit social de l'Ordre de Paris a examiné l'ensemble des jugements rendus par la 1ère chambre section sociale du Tribunal de Grande Instance de Paris sur l'année 2000.

À partir de cet examen, une note de synthèse a été élaborée à partir des principaux thèmes dégagés.

• nullité de l'assignation

Dans ce cas d'espèce, l'assignation ne faisait pas mention du domicile du demandeur.

L'article 56 du NCPC exigeant sous peine de nullité les mentions prescrites par les actes d'huissier de justice, en l'absence de telles mentions, le tribunal a déclaré nulles les assignations du demandeur.

25 janvier 2000: Monsieur LESCOEUR et autres c/la Caisse d'Assurance Maladie des professions libérales d'Ile-de-France

• sort des mandats des élus

À la suite d'une fusion intervenue entre les sociétés SBF, MONEP SA, SNM et MATIF SA, se posait la question de savoir ce que devenaient les mandats des élus, étant précisé qu'une unité économique et sociale a été instituée.

Le syndicat demandeur sans remettre en cause la constitution de l'UES, avait soutenu que la prorogation des mandats des élus ne pouvait intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales.

Le tribunal a jugé qu'à la suite de l'opération de fusion absorption intervenue, l'ensemble des comités d'entreprise des diverses sociétés concernées ont cessé d'avoir une existence légale et que donc aucun de ceux-ci ne pouvaient prétendre représenter le comité des salariés nouvellement créé.

Le tribunal a également précisé que seul un accord unanime de l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut permettre de déroger à une telle obligation.

1^{er} février 2000: Syndicat CFDT du Personnel des bourses des valeurs contre la Société des bourses françaises.

• irrecevabilité

Le demandeur soutient que sa demande est recevable sur le fondement de l'article 1382 du Code civil au motif que les propos qu'il incrimine ne sont pas constitutifs du délit de diffamation au sens de l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique, les informations en cause ayant été, selon les défendeurs eux-mêmes, destinées à seul usage interne.

De son côté, l'Union départementale des Associations familiales de Paris, défenderesse à l'instance, estime que les faits dont se plaint le demandeur constituent des allégations ou imputations d'un fait qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier et relèvent alors exclusivement de l'application de la loi sur la presse et de ses règles particulières auxquelles Monsieur GONORD ne saurait échapper en fondant son action sur l'article 1382.

Pour sa part, le tribunal en conclut que les propos incriminés constituent manifestement l'imputation d'un fait précis à savoir la commission par le demandeur dans le cadre de ses fonctions de directeur de l'UDAF, d'actes illicites susceptibles de recevoir une qualification pénale et pour laquelle il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le tribunal poursuit en considérant que ces allégations peuvent donner lieu à une offre de preuves de la vérité des faits diffamatoires et qu'ils portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération, notamment professionnelle.

Elles sont, dans ces conditions, susceptibles de recevoir la qualification de «diffamation» au sens de l'article 29 précité.

Parallèlement, le demandeur ne justifie en l'espèce d'aucun élément distinct de la diffamation seule susceptible de l'autoriser à agir sur le fondement de l'article 1382 du Code ccivil.

En conséquence, le tribunal a déclaré irrecevable Monsieur GONORD de toutes ses demandes.

Jugement rendu le **14 mars 2000:** Monsieur Daniel GONORD c/Monsieur Claude GUICHARD

• compétence

Ce qui est intéressant dans ce jugement c'est que les défendeurs soutiennent l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Paris au motif que la retraite surcomplémentaire est versée directement par la banque et qu'il s'agit donc d'un litige opposant un ancien salarié à son employeur.

Pour sa part, Monsieur COTTARIS soutient que le versement complémentaire est assuré par la Caisse de Retraite et qu'il s'agit d'un contentieux qui oppose un retraité à une institution de retraite et qu'à ce titre, cela relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

Le Tribunal de Grande Instance en conclut que le litige oppose donc principalement le demandeur à la Banque PARIBAS, son ancien employeur.

Dans ces conditions, il s'agit d'un différend né à l'occasion du travail relevant aux termes de l'article L. 511-1 du Code du travail du Conseil de prud'hommes.

Le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré l'incompétence du au profit du Conseil de prud'hommes.

Jugement du **18 avril 2000**: Monsieur Grégoire COTTARIS C/la Caisse de Retraite du personnel de la Banque Paribas

Dans le cadre d'un autre litige, l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Paris avait été soulevée. La défenderesse invoquait la nationalité française et donc la compétence du Tribunal de Grande Instance en application de l'article 14 du Code civil.

Il lui a donc été enjoint de produire un certificat de nationalité française.

La défenderesse s'est contentée de faire parvenir au tribunal une photocopie d'un passeport délivré par le Consulat de France à Lomé au TOGO.

Le Tribunal de Grande Instance a estimé qu'un tel document ne peut justifier la nationalité française de la demanderesse, d'autant plus qu'il avait été produit en photocopie.

Le Tribunal de Grande Instance s'est donc déclaré incompétent pour connaître du litige.

18 avril 2000, RG 99/16131 Mme Diyanama YWASSA c/ IPRA

● accord collectif, application

Objet de la demande : Annulation d'un accord signé par la Mutuelle générale de l'éducation nationale et de la Confédération nationale des syndicats dentaires

Décision : rejet

Le tribunal a considéré que l'adhésion à l'accord litigieux au demeurant laissé à l'appréciation de chaque chirurgien dentiste ne portait pas atteinte à son indépendance technique puisqu'il conserve sa liberté de prescription.

Si on ne peut soutenir que la procédure les dispense d'avance des frais posés par l'article 5 de l'accord porte atteinte au libre choix du praticien par les mutualistes, s'agissant simplement d'un critère supplémentaire susceptible de guider ce choix, elle contrevient par contre assurément au principe du paiement direct par le patient des honoraires qui sont réglés par la MGEN ;

Mais cette dérogation est cependant expressément autorisée par l'article 7 dès lors qu'elle permet le bon fonctionnement des institutions mutualistes.

2 mai 2000, Aff. Fédération des chirurgiens dentistes de France c/Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

● associations - syndicats

Objet de la demande : Paiement des cotisations échues pour cinq sociétés démissionnaires

Décision : Condamnation des sociétés à payer les cotisations

2 mai 2000, Aff. Fédération Française des Pétroliers Indépendants c/SA DISTRISERVICE et autres

● accord collectif, interprétation

Objet de la demande : interprétation de l'article 31 de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinet d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils.

Décision : Débouté + Il est fait partiellement droit aux demandes reconventionnelles dans la mesure où la société SVP doit régler à ses salariés rétroactivement à compter de l'année 1992 la prime de vacances prévue par l'article 31 de la convention SYNTEC, sans imputation sur cette prime des sommes versées au titre de l'indemnité de 13^e mois.

9 mai 2000, Aff. SA SVP c/Monsieur Rodolphe ROUSSEAU, le Syndicat national de l'encadrement des professions d'études et du conseil (SNEPEC).

● local CE

Le comité d'entreprise de la Société COMMODORE a demandé que lui soit restitué sous astreinte le local qui lui était antérieurement affecté en vertu de l'article 1^{er} du règlement intérieur du comité, dont il a été privé à la suite des travaux de réaménagement de l'hôtel.

Il précise que la nouvelle pièce qui a été mise à sa disposition d'autorité, d'une surface de 9,77 m² au lieu des 27m² dont il disposait précédemment, est insuffisante au regard tant de son effectif que de sa mission. Le tribunal après avoir constaté que -la société a mis à la disposition du nouveau comité d'entreprise, un local situé au deuxième sous-sol d'une superficie de 9,77 m², et que l'article 1^{er} du règlement intérieur du comité d'entreprise prévoyait que «l'entreprise met à la disposition du comité le local constitué par l'ancien économat du self remis en état» - a estimé qu'il s'agit d'un engagement unilatéral de la société d'une durée indéterminée ainsi qu'il résulte de l'article 27 du règlement, pouvant être en tant que tel révoqué à tout moment en respectant la procédure de dénonciation des usages

Cependant la société défenderesse ne rapporte donc pas la preuve d'une dénonciation régulière du règlement du 19 septembre

En conséquence, le règlement étant toujours en vigueur, le tribunal ordonne à la société de remettre à la disposition du Comité d'Entreprise son ancien local, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le nouveau local pouvait ou non donner satisfaction aux demandeurs.

9 mai 2000, RG 00/01944, Aff. Comité d'Entreprise de la Société COMMODE c/La SA COMMODE

● ASSEDIC

Objet de la demande : L'Assedic de Nancy réclame le paiement des allocations de chômage perçus entre juillet et octobre 1992; trimestre correspondant à la période de préavis.

Le défendeur soulève l'exception de prescription.

Décision : Rejet de l'exception de prescription

Débouté de la demande de l'ASSEDIC

L'employeur avait été condamné à rembourser à l'ASSEDIC les sommes qu'elle avait versées pendant le préavis. Par conséquent, si le salarié était condamné à lui reverser ces mêmes sommes, cela constituerait un enrichissement sans cause.

9 mai 2000, Aff. ASSEDIC De Nancy c/Monsieur Jean-Luc FRITSCH

● accord collectif, renouvellement

Objet : contestation de la régularité de la dénonciation d'un accord collectif alors même qu'une nouvelle convention de travail a été signée postérieurement,

Décision : débouté.

L'Union nationale des Syndicats de l'énergie nucléaire de la recherche et des industries connexes souhaite faire juger que la Convention collective du travail du CEA se trouve prorogée depuis le 18 avril 1998 pour une nouvelle période de 5 ans par application des dispositions des articles L.131-1 et suivants du Code du travail et de l'article 3 de ladite convention.

Elle soutient que la dénonciation effectuée par l'employeur est nulle en raison de l'introduction précédemment d'une procédure de révision et de son enregistrement tardif à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi par une personne n'ayant pas de surcroît qualité pour représenter l'établissement.

Le tribunal relève que par lettre recommandée du 20 janvier 1998, l'employeur a dénoncé la convention du travail et qu'il a déposé la déclaration de dénonciation à la DDTE.

Attendu qu'aux termes de l'article L.132-7 du Code du travail, la convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelles formes et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

Se fondant sur l'article L.132-8 et l'article 3 alinéa 2 de la convention de 1988 qui stipule que «*la demande de renouvellement, ou de révision ou de négociation, devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au cours du troisième précédant la date d'expiration. Lorsque aucune demande de renouvellement ou de révision de dénonciation n'a été formulée, la convention est considérée comme tacitement renouvelée pour une période de 5 ans*».

Le tribunal en a déduit que ni les dispositions légales supplétives, ni les stipulations conventionnelles de la convention et du CEA n'interdisent que les procédures de révision et de dénonciation soient engagées successivement;

Le tribunal a également précisé que l'article L.132-10 ne fixe aucun délai pour procéder aux formalités de dépôt.

16 mai 2000, RG 99/3169, Aff. Union nationale des Syndicats de l'énergie nucléaire de la recherche et des industries connexes (UNSEN RIC CGT FO) c/Commissariat à l'énergie atomique

● institutions représentatives du personnel, comité d'entreprise, entrave

Objet de la demande : Application d'une convention collective, Dénonciation d'un usage, consultation du comité d'entreprise. Cumul de conventions collective.

Décision : Condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le CE de la société HOTEL FRANTOUR a assigné l'hôtel FRANTOUR afin que soit constaté le délit d'entrave commis par l'employeur du fait de l'absence d'information et de consultation du CE quant à des mesures relatives à la conclusion d'un contrat de sous-traitance.

En l'espèce, l'information n'ayant été donné que le 30 mai 1996 alors que sous-traitance était effective dès le mois d'avril.

Le tribunal après avoir rappelé que la sous-traitance intéresse l'organisation et la gestion de l'entreprise, s'agissant d'une mesure de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et implique nécessairement la consultation du comité d'entreprise, conformément à l'article L.432-1 du Code du travail et que l'information donnée en mai 1996 était plus complète mais tardive car postérieure au contrat conclu en avril 1996

A décidé que le délit d'entrave était constitué du fait d'une information et d'une consultation tardive et de l'heure irrégulière ;

23 mai 2000, RG 97/7508, Aff. Comité d'Entreprise FRANTOUR PARIS SUFFREN c/HOTEL FRANTOUR PARIS SUFFREN

● associations - syndicats, représentativité

La demanderesse sollicite du tribunal qu'elle déclare le syndicat SRCTA non représentatif dans les catégories de salariés autres que celles des réalisateurs au sein de France 2 et qu'il juge que ce syndicat ne peut participer ni à la négociation ni à la conclusion des accords n'intégrant pas dans leur champ d'application, les catégories constituées par les réalisateurs.

En l'espèce, le syndicat défendeur n'avait pas constitué avocat bien qu'il ait régulièrement cité et alors qu'il lui avait été accordé un premier renvoi.

N'étant pas représentatif au niveau national, il appartient au syndicat défendeur de rapporter la preuve de sa représentativité dans sa catégorie, ce qu'il ne fait pas, étant défaillant.

Le tribunal en conclut que le syndicat défendeur ne peut participer qu'aux négociations et aux conclusions de l'accord concernant la catégorie des réalisateurs, et seulement celle-ci à l'exclusion de toutes autres.

Objet de la demande : Destruction du fichier informatique créé par le Cabinet d'expertise comptable et de toutes les éditions et copie qui auraient pu être faites sous quelque forme que ce soit.

Décision : recevabilité

23 mai, RG 00/1335, Aff. Société nationale de Télévision France 2 SA c/Le Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel - SRCTA.

30 mai 2000, RG 00/03806, Aff. Monsieur Georges GUILLEMET et autres c/Madame LEBOSSE PELUCHON-NEAU

● associations -syndicats - exclusion

Condition d'exclusion de ses membres par une association.

Respect du droit de la défense.

Décision à rapprocher de celle de l'exclusion d'un syndicat.

6 juin 2000, RG 98/4892, Aff. SA les grandes étapes internationales et autres c/Association des relais et châteaux et autres

● associations -syndicats - annulation d'élections

Objet : Demande d'annulation d'une élection de membres d'un conseil d'administration d'une association.

Décision : Débouté

6 juin 2000, RG 99/9348, Aff. Monsieur DALLEMAGNE c/Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile de France

Objet de la demande : annulation de la réunion d'un conseil d'administration

Décision : débouté.

6 juin 2000, RG 00/4301, Madame Evelyne GUERNET c/Association la prévention routière

● mandats des représentants du personnel

La Caisse Régionale du Crédit Maritime de la Méditerranée avait convoqué une salariée, par ailleurs déléguée syndicale, à un entretien préalable à un licenciement et lui a notifié une mise à pied à titre conservatoire.

Elle a par ailleurs sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de la licencier, ce qui lui a été refusé le 18 août 1997.

Entretemps, le 3 juillet 1997, une réunion nationale patronat/syndicats avait été organisée à laquelle la déléguée syndicale s'est présentée.

Sa participation a été refusée par la délégation patronale au motif de sa mise à pied conservatoire et on lui a également opposé un refus à sa demande de remboursement des frais de déplacement.

Le Tribunal de Grande Instance a jugé que le mandat d'un représentant syndical du personnel s'il ne peut être détaché de l'existence de son contrat de travail, n'est en revanche pas lié à son exécution ; que les causes de suspension du contrat de travail ne doivent donc pas pouvoir affecter son exercice.

Le Tribunal de Grande Instance en a donc déduit que la mise à pied à titre conservatoire de la déléguée syndicale n'entraînait pas la suspension de ses fonctions représentatives et que l'intéressé était donc en droit d'assister à la réunion syndicale du 3 juillet 1997 et qu'elle était fondée à demander le remboursement des frais de déplacement qu'elle a engagés à cette occasion.

Jugement du **13 juin 2000** : Fédération française des Syndicats CFDT Banques et Sociétés financières c/ Fédération nationale du Crédit maritime

● associations - syndicats -radiation

Objet : radiation d'un membre du syndicat

Décision : Annulation des décisions du Conseil confédéral de la CFTC qui ont prononcé la radiation et la mise sous tutelle de la FECTAM.

La mesure de radiation, qui entraîne la perte immédiate des droits attachés à la qualité de membre avait incontestablement le caractère disciplinaire puisqu'elle sanctionne un manquement de l'organisation à ses obligations envers la Confédération.

Elle ne peut donc être prise que dans le strict respect des droits de la défense.

Dans la mesure où le Conseil Confédéral a pris les décisions litigieuses sans que les instances dirigeantes de la FECTAM aient fait l'objet d'une convocation préalable et sans que les griefs allégués à son encontre ne lui soient notifiés, et que les pièces de son dossier ne lui ont pas été communiquées, la FECTAM n'a pas pu s'expliquer ni faire valoir ses moyens de défense.

5 septembre 2000, RG 00/06138 Fédération des employés cadres, techniciens et agents de maîtrise CFDT, Association de Défense des Intérêts de la FECTAM c/La Confédération française des travailleurs chrétiens

• irrecevabilité

Dans ce litige, le demandeur souhaitait obtenir tous documents susceptibles de lui permettre de calculer la participation qui lui était due et notamment certains bilans ainsi que des procès verbaux du comité d'entreprise relatifs au régime de participation mis en place dans l'entreprise.

Le Tribunal de Grande Instance, après avoir relevé que la demanderesse avait fait valoir auprès du Conseil de prud'hommes de Paris une demande relative à la participation sur laquelle le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétent.

Même si le Conseil de prud'hommes s'était déclaré incompétent pour se prononcer sur les demandes concernant la participation de la salariée, qui en effet relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance, à partir du moment où, dans son dispositif, qui est investi de l'autorité de la chose jugée, le CPH a rejeté tout le surplus des demandes, le TGI en tiré comme conséquence que la demanderesse était irrecevable en sa demande.

Jugement du **5 septembre** RG 99/04497 Madame Dominique DUFLOS c/Association coordination des œuvres médicales et sociales

• institutions représentatives du personnel, Comité d'entreprise, entrave

Le Comité d'établissement des services centraux parisiens de la Société Générale a estimé qu'il avait été porté atteinte à son fonctionnement et à ses attributions dans la mesure où aucune information et consultation préalables n'avaient été faites alors même que la société avait décidé de faire travailler les salariés le lundi férié 5 avril 1999 et les 13 et 14 mai 1999.

Le Tribunal de Grande Instance n'a pas donné suite à cette demande parce qu'il a jugé que la question du travail des jours fériés ou chômés en 1999, dans le cadre du fonctionnement du marché monétaire, qui avait été soumise à la consultation du comité d'établissement des services centraux parisiens le 11 mai 1999, sans conteste du seul pouvoir du chef d'entreprise puisqu'elle concernait, sinon l'ensemble du personnel de la banque, du moins plusieurs établissements.

Par conséquent, seul le comité central d'entreprise devait être informé et consulté.

Le Tribunal de Grande Instance a donc jugé que le comité d'établissement ne pouvait se plaindre d'une entrave apportée à son fonctionnement du fait qu'il n'ait été réuni que le 11 mai pour débattre de cette question.

Il a donc été débouté de ses demandes.

Jugement du **5 septembre 2000**: Comité d'établissement des services centraux parisiens de la Société Générale c/la Société Générale

• associations -syndicats - radiation

Objet de la demande : annulation d'une décision prise de radiation prise en violation des droits de la défense et en méconnaissance de ses statuts.

Décision : débouté

Les statuts prévoit que la qualité de membre se perd par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications mais il n'est nullement stipulé dans lesdits statuts, ni dans le règlement intérieur que l'intéressé doit être entendu par le conseil d'administration, ainsi que, en cas de recours, par la commission des litiges.

La commission des litiges a été saisie conformément à la demande faite par l'Inspection départementale du Var dans un délai raisonnable.

Le tribunal a estimé que la décision de radiation a été motivée par les agissements de l'Association culture et liberté du Var qui a eu des agissements incompatibles avec les principes définis dans ses statuts.

5 septembre 2000, RG 98/14850, Association culture et liberté Var c/Association culture etLiberté

• plan social

Objet de la demande : Nullité du plan social au motif que la procédure de licenciement ne repose sur aucune cause existante au sens de l'article 1131 du Code civil ou à tout le moins sur une cause illicite.

Décision : débouté

Il résulte des articles L.321-1 et suivants du Code du travail que l'employeur qui projette de procéder à un licenciement collectif pour motif économique est tenu de mettre en place une procédure particulière impliquant la consultation des représentants du personnel.

Le tribunal a jugé que ces obligations relèvent de la loi qui est d'ordre public, et qu'ils n'ont nullement un fondement contractuel.

Les arguments tirés des dispositions du Code civil relatives aux rapports contractuels sont donc ici particulièrement inopérants.

En outre, la TGI juge que si le contrôle de la régularité du plan social présenté par l'employeur est réservé au Tribunal de Grande Instance, cette faculté ne lui permet pas de se prononcer sur la cause réelle de licenciement qui demeure de la compétence du Conseil de prud'hommes

12 septembre 2000, RG 00/05740, Madame Catherine LIOTTIER COHEN, Monsieur Philippe CHAUVET, Mademoiselle Laurence CHAPRON, le syndicat CFDT Radio Télé c/SA SOFIROD

● associations - syndicats - adhésion

Objet de la demande : La société DECATHLON SA demande au tribunal de dire que les trois refus non motivés de la candidature de DECATHLON par la Chambre syndicale sont constitutives d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Décision : débouté

La liberté d'adhérer reconnue aux membres des professions se conjugue avec la liberté pour le groupement de choisir ses adhérents en fixant dans ses statuts les conditions d'admission de ses membres.

L'absence de motivation des décisions de rejet prises par le Conseil de la Chambre syndicale nationale des Armuriers et des Commerçants Détaillants en Armes et Munitions ne présente aucun caractère fautif dès lors que l'article 6 des statuts de ce groupement prévoyait qu'une telle décision n'avait pas à être motivée. Il résulte de l'article 2 des statuts de la défenderesse que seuls peuvent faire partie des membres actifs de cette association syndicale régie par les articles L.410-1 et suivants et R.411 et suivants du Code du travail, les négociants français domiciliés en France exerçant le commerce de détails, des armes et munitions, et des articles accessoires de Chasse, de Tir et de Défense.

Même si la société DECATHLON a certes élargi son activité à la vente au détail d'armes en particulier dans le cadre de la chasse au tir, elle ne se consacre pas exclusivement à ce commerce, tel que cela résulte clairement de ses statuts.

12 septembre 2000, RG 99/06264, SA DECATHLON c/Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions

Objet de la demande : Enjoindre à l'ASSEDIC De Paris d'inscrire Madame BENLIAN en qualité de demandeur d'emploi et la condamner à lui verser les allocations chômage qu'elle aurait dû recevoir depuis le 1er janvier 1998

Décision : débouté

Madame BENLIAN a été inscrite au répertoire des métiers de Paris en qualité de conjoint collaborateur sans rémunération à compter du 9 mars 1983 et jusqu'à la cessation de l'activité de l'entreprise artisanale et individuelle de son époux à la fin de l'année 1997.

À ce titre, elle était investie d'un pouvoir de représentation et de gestion résultant d'une présomption irréfragable du mandataire social du chef d'entreprise à laquelle il ne pouvait être mis que par acte notarié porté en mention au répertoire des métiers.

Ce statut de collaborateur opposable au tiers excluait que Madame BENLIAN puisse être dans le même temps être salariée de cette entreprise artisanale et que le fait qu'à partir de l'année 1985 son épouse lui a délivré des fiches de paie et ait procédé au paiement des cotisations ASSEDIC avait pour effet de lui conférer la qualité de salariée.

19 septembre 2000, RG 98/20648, Madame RIMA SOGOMONIAN épouse BENLIAN. Monsieur BENLIAN c/ ASSEDIC DE PARIS et le GARP RECOUVREMENT

Objet de la demande : Monsieur COLLI a assigné le Crédit Foncier de France SA aux fins de voir déclarer que l'allocation dite «bénévolence» constitue un usage constant auquel il a droit.

Décision : débouté

L'attribution de la bénévolence ; est subordonnée à une réunion suivie d'un vote du conseil d'administration, réunion intervenant sur composition du gouverneur en fonction, que ce vote est purement discrétionnaire, le conseil d'administration décidant d'attribuer ou non cette allocation.

En conséquence, celle allocation ne présente aucun caractère obligatoire ni automatique contrairement à un usage, que par ailleurs Monsieur COLLI ne saurait ignorer cette procédure y ayant eu lui-même recours en 1995 en tant que gouverneur en fonction pour remplacer son prédécesseur Monsieur BONIN.

19 septembre 2000, RG 98/08750, Monsieur Jean-Claude COLLI c/Crédit Foncier de France SA

● accord collectif

Objet de la demande : constater que l'accord du 4 juillet 1999 permettant l'ouverture le samedi des directions régionales et agences a cessé de produire effet à son échéance le 31 décembre 1999 et de dire et juger qu'à cette date, le personnel ne pouvait plus être astreint au travail le samedi.

Décision : débouté

En l'absence de reconduction, révision, l'accord du 4 juillet 1997 a expiré le 31 décembre 1999.

Cependant, l'organisation des horaires de travail du mardi au samedi dans certaines directions régionales et/ ou agences n'introduisait aucune dérogation à la réglementation de la durée du travail et ne nécessitait pas la conclusion préalable d'un accord d'entreprise de branche et d'entreprise.

Dans ces conditions, la cessation des effets de l'accord litigieux à la veille du 31 décembre 1999 est dépourvue d'incidence sur les horaires des agences ouvertes du mardi au samedi mais peut remettre en cause l'organisation du travail instaurée dans l'entreprise après consultation du comité d'entreprise concerné et en accord avec les salariés qui ont accepté cette modification d'horaires de travail dans le cadre d'un avenant à leur contrat de travail dont les effets n'ont nullement été limités à la durée de l'accord en cause.

19 septembre 2000, RG 00/06281, Syndicat national du Personnel de PARIBAS CGT, Syndicat national de la Banque et du Crédit CGC - Union Départementale CFTC de Paris c/SA Union de Crédit pour le bâtiment

● **compétence**

La société défenderesse soutenait que le Tribunal de Grande Instance de Paris était incompétent pour statuer sur une demande qui relèverait du Conseil de prud'hommes parcequ'elle était relative à l'exécution du contrat de travail du demandeur.

Cependant, la prétention du demandeur est fondée sur l'article 1382 du Code civil tendant à intenter une action en responsabilité à l'encontre de la société HABIB BANK qui certes était l'employeur de Monsieur MALIK mais qui, du fait d'un comportement fautif, a entraîné un refus du Préfet des Hauts-de-Seine de renouveler le titre de séjour du demandeur et son placement en rétention administrative.

Le Tribunal de Grande Instance, après avoir indiqué qu'il s'agissait d'un litige mettant en cause la vie privée et la liberté de circuler du demandeur ainsi que ses rapports avec l'autorité publique, en a déduit que le Conseil de prud'hommes ne pouvait en connaître et a ainsi rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

26 septembre 2000: Monsieur NAVEED Malik c/la SA HABIB BANK LIMITED

RG 98/19907

Monsieur Christian BALLESTER et autres c/ La Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et la Caisse d'assurance vieillesse des pharmacies et la Caisse autonomes de retraite des médecins français
Attention : Quand il faudra commander ce jugement, il ne faut le commander que de la page 62 à 67.

● **associations - syndicats - annulation d'élection**

Objet de la demande : Contestation d'une décision du conseil d'administration de l'association ayant décidé une annulation du scrutin en cours et une réorganisation de celui-ci.

Décision : Annulation de la décision du conseil d'administration.

Le Président a pour seule mission d'exécuter les décisions du conseil d'administration et ne dispose pas de pouvoirs propres si ce n'est la représentation de l'association dans les actes de la ville civile et la convocation du conseil d'administration.

La décision d'annuler le scrutin en cours a été prise par le président puis confirmée par le conseil d'administration dans sa séance du 13 mars 2000.

Outre le fait que l'ordre du jour de cette réunion ne prévoyait pas cette question, la décision d'annulation ne repose sur aucun fondement statutaire, le pouvoir d'apprécier de la régularité d'un scrutin ne pouvant pas, sauf à violer les principes fondamentaux de fonctionnement de toute association et son confiées aux membres sortants du conseil à élire mais devant être réservées à l'ensemble des membres de l'association ou à une autorité judiciaire.

26 septembre 2000, RG 00/9192, Monsieur François KERTIGNY directeur de la société OBJECTIFS PURS et SARL OBJECTIFS SARL c/ Association pour la Prévention et l'Etude de la Contaminatio

Objet de la demande : l'Association de consommateurs demande que soit ordonné, en application de l'article L.421-6 du Code de la consommation, la suppression de certaines clause figurant dans les conditions générales contractuelles types proposées par la société à sa clientèle qu'elle considère comme abusive ou illicite.

Décision : suppression des clauses.

14 novembre 2000, RG 97/213274

Madame Josette DOIRARD épouse BENARD-Monsieur Lucien CHABASON et autres/c Association Génération Ecologie

Monsieur Christian MOCCI

Maître Frédéric PROUST

Objet de la demande : Les adhérents ont saisi le Tribunal de Grande Instance pour obtenir l'annulation d'un vote organisé le 24 octobre 1996, la procédure de modification des statuts n'ayant pas été respectée.

De toutes les décisions des organes de l'association ainsi que la désignation d'un administrateur provisoire aux fins de gérer l'association jusqu'au renouvellement de ses organes sociaux et d'organiser un congrès national pour élire le conseil national.

Décision : Annulation du scrutin du 26 octobre 1996 et tous les actes subséquents des organes dirigeants de l'Association génération écologie.

Désignation d'un administrateur provisoire.

7 novembre 2000, RG 99/09704, Association Consommation Logement Cadres de Vie c/SA CLUB MEDIT-ERANNEE

Analyse approfondie de quelques décisions

Institutions représentatives du personnel Comité d'Entreprise

Plusieurs décisions concernant l'entrave au fonctionnement et aux attributions du comité d'entreprise ont été rendues par le Tribunal de Grande Instance.

Le Tribunal de Grande Instance, après avoir relevé que le contrat de sous-traitance conclu avec la société EUROPE SECURITE qui concerne l'entretien, la maintenance et les travaux sur les installations des détections incendie, extinctions dans les gares, stations, tunnels et PVC de la RATP constituent le renouvellement de conventions existantes depuis une dizaine d'années entre les deux parties contractantes, en déduit qu'il ne peut sérieusement être soutenu qu'il s'agit d'une modification dans l'ordre économique affectant la marge de l'entreprise et susceptible d'avoir des conséquences sur l'emploi au sens de l'article L.432-1 du Code du travail, étant donné qu'aucun changement n'est intervenu, tant dans la nature des prestations fournies par le sous-traitant que dans le volume de son intervention.

Le Tribunal de Grande Instance en a donc déduit que l'entrave invoquée n'était pas constituée.

Jugement du 28 mars 2000: Comité départemental économique et professionnel du département des systèmes d'information et de télécommunication de la RATP CDEP SIT c/La Régie autonome des transports parisiens.

Après avoir rappelé que la sous-traitance intéresse l'organisation et la gestion de l'entreprise car il s'agit d'une mesure de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et implique nécessairement la consultation du comité d'entreprise, le Tribunal de Grande Instance qui a constaté que lors d'une réunion du comité du 24 janvier 1996, seule l'éventualité d'un recours à la sous-traitance avait été évoquée.

Que l'information réelle n'avait été donnée qu'en mai 1996 mais que cette information était tardive dans la mesure où elle était postérieure aux contrats conclus en avril 1996.

Le Tribunal de Grande Instance en a donc tiré comme conséquence que le délit d'entrave était constitué puisque l'information et la consultation avait été tardive et donc irrégulière.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal de Grande Instance a condamné la société FRANTOUR à payer au comité d'entreprise une somme de 3.000F à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice.

Jugement du 23 mai 2000: Comité d'Entreprise de l'Hôtel Frantour Paris Suffren c/ l'Hôtel Frantour Paris Suffren

Il est intéressant de rapprocher ce jugement du jugement précédent dans la mesure où, effectivement, il y a une distinction à faire.

Le litige reposait sur deux aspects particuliers :

- tout d'abord sur une prétendue violation de l'article L. 135-8 du Code du travail,
- ensuite, sur le cas du délit d'entrave (R.434-1).

En ce qui concerne le premier point : la prétendue violation de l'article L.135-8 du Code du travail : le tribunal en a conclu au respect des dispositions de l'article L.135-8.

En effet, il est reproché à l'Hôtel FRANTOUR PARIS SUFFREN d'avoir décidé d'appliquer une nouvelle convention collective qui figure sur les fiches de salaire à compter de la date mentionnée (1998) et ce, sans avoir préalablement informé le comité d'entreprise et les organisations syndicales des conséquences pouvant résulter pour les salariés de l'application de cette convention.

Le tribunal en a conclu au fait que ces informations ne répondent pas aux exigences de l'article L.135-8 du Code du travail, lequel dispose que l'employeur doit fournir au comité d'entreprise, aux délégués syndicaux, et, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des modifications apportées aux conventions ou accords collectifs du travail applicables à l'entreprise.

Dans ces conditions, le tribunal a condamné l'Hôtel FRANTOUR à adresser aux parties adverses une note explicative comportant la liste des modifications à apporter à la convention collective.

En ce qui concerne le deuxième point : le délit d'entrave

Celui-ci a été refusé.

En effet, le secrétaire général a demandé une suspension de séance pour consulter son syndicat et a quitté la séance.

Le tribunal considère que ces circonstances ne démontrent qu'il n'y a eu en réalité aucune suspension de séance et que c'est donc tout à fait régulièrement qu'en son absence un secrétaire de séance a été désigné pour permettre la continuation de la réunion.

I - PLAN SOCIAL

Madame Catherine LIOTTIER-COHEN c/ la SA SOFIRAB

L'intérêt de ce jugement réside dans le fait que les demandeurs avaient soutenu que la nullité du plan social était justifiée par le fait que la procédure de licenciement ne reposait sur aucune cause existante au sens

de l'article 1131 du Code civil, ou en tout cas sur une cause illicite au sens de cet article.

Le Tribunal de Grande Instance n'a pas donné suite à cette interprétation.

En effet, il a rappelé que ses obligations relèvent de la loi qui est d'ordre public et non nullement à un fondement contractuel.

Donc, le tribunal a insisté sur le fait que s'il était compétent pour apprécier la régularité du plan social présenté par l'employeur, cette faculté ne lui permettait pas de se prononcer sur la cause réelle des licenciements projetés qui demeurent de la compétence du Conseil de prud'hommes.

Ce jugement est intéressant dans le sens où le comité d'entreprise a demandé au tribunal de considérer que les mesures proposées par l'employeur dans le cadre de ce plan étaient insuffisantes, qu'il y avait également absence de propositions individualisées concrètes et précises de reclassement.

Le tribunal n'a pas retenu cette interprétation dans le sens où, quand bien même il manquait un certain nombre de mesures, il n'en demeurait pas moins qu'il existait des dispositions visant à favoriser les reconversions à terme.

Il existe également des propositions de reclassement au sein du groupe, des propositions de reclassements externes, une création d'antenne emplois et de diverses mesures d'aides financières.

Dans ces conditions, le tribunal a considéré que toutes ces dispositions étaient tout à fait conformes à l'article L.321-4-1 du Code du travail s'agissant de mesures précises et concrètes visant au reclassement du personnel et notamment de salariés les plus âgés.

En conséquence, il a débouté la partie demanderesse de son action.

Jugement du *14 mars 2000* : Société de Services Elysées Marbeuf contre comité d'entreprise de la société de Services Elysées Marbeuf.

II - CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS :

● **application force obligatoire des accords**

Dans ce jugement, les demandeurs souhaitaient l'annulation de la délibération du conseil de l'administration de l'AFAN qui avait adopté un plan opérationnel annuel et il était également demandé l'annulation de toutes les mesures d'exécution de ce plan.

Les parties avaient soulevé à cet égard plusieurs arguments portant notamment sur la position du conseil d'administration ainsi que sur l'absence de consultation du comité d'entreprise et enfin, sur la validité de certains articles de l'accord d'entreprise.

L'intérêt de ce jugement réside dans le fait que le Tribunal de Grande Instance a annulé tant le plan opérationnel annuel que les mesures qui en découlent en raison du fait que ce plan permettait une sélection préalable à la publication des postes disponibles à partir de desiderata formés de façon générale par les salariés souhaitant une mutation géographique sans le moindre contrôle alors que les dispositions d'un accord d'entreprise applicable au sein de la société prévoyait que: «les représentants élus du personnel et les représentants syndicaux sont destinataires es-qualité des appels à candidatures dans les mêmes conditions que les salariés».

Le Tribunal de Grande Instance en a donc déduit que ceci constituait une violation manifeste des dispositions de l'accord qui ne pouvait être modifié unilatéralement par l'employeur même en cas de dysfonctionnements constatés.

Le tribunal a donc décidé qu'il y lieu en conséquence d'annuler toutes les mesure d'exécution du plan opérationnel actuel.

Jugement du *7 mars 2000*: Syndicat UPSAC CGT c/l'AFAN

● **interprétation des dispositions des conventions et accords collectifs**

La SA SVP c/ Monsieur Rodolphe ROUSSEAU

Le litige portait sur l'interprétation de l'article 31 de la convention collective des bureaux d'études techniques cabinet d'ingénieurs conseils (SYNTEC).

En effet, la société souhaitait que le versement d'une fraction de la prime de 13ème mois devait être pris en considération dans le cadre de l'article 31 de la convention collective SYNTEC.

Le Tribunal de Grande Instance a décidé que la prime d'ancienneté actuellement versée dans l'entreprise ne répondait pas aux conditions prévues par la convention collective SYNTEC pour être considérée comme une prime de vacances puisqu'elle n'était pas versée à l'ensemble des salariés mais seulement à ceux qui avaient au moins trois ans d'ancienneté et qu'en outre son montant variait en fonction de l'ancienneté du salaire et que son inclusion dans la prime de vacances aurait pour effet de créer une discrimination entre les salariés au détriment des plus anciens, ce qui serait contraire à la volonté des signataires de l'accord d'entreprise.

Le tribunal déboute en conséquence la société SVP de ses demandes considérant que l'interprétation retenue par la société SVP ne pouvait être retenue.

● **annulation d'un accord collectif en raison de la conduite des négociations**

Il y a deux jugements qui sont intéressants à cet égard.

Le premier est du **12 septembre 2000**: Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés des services informatiques des études et études c/ La Fédération des services CFDT et la société GFI Informatique et Autres.

Le deuxième jugement est du *25 janvier 2000* : Syndicat Casino de France c/les Syndicats des Casinos Modernes de France.

En ce qui concerne le premier jugement, plusieurs motifs étaient invoqués à l'appui de la nullité de l'accord de réduction du temps de travail qui avait été signé par le syndicat CFDT et la direction.

Parmi ces motifs, le premier concernait le fait que l'accord avait été signé par un délégué syndical qui n'avait pas qualité pour signer l'accord.

Second motif : le texte signé n'avait pas été soumis à la discussion de toutes les organisations syndicales représentatives.

Et enfin, l'accord comportait des dispositions illégales concernant la durée annuelle du travail au regard de la réglementation sur la durée du travail.

Ce qui nous intéresse dans ce jugement est le second motif.

Le Tribunal de Grande Instance, après avoir rappelé que les parties défenderesses et demanderesses avaient reconnu chacune qu'un accord collectif d'entreprise peut être signé par une seule organisation syndicale représentative de salariés mais que l'employeur doit mener la négociation jusqu'à son terme avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, il s'avère que l'accord - dont la nullité avait été demandée - avait fait l'objet de modifications.

Le tribunal a estimé que, contrairement à ce que prétendent les défendeurs, ces modifications qui donnent lieu à des interprétations contradictoires des parties en cause ne peuvent être considérées comme purement formelles dès lors qu'elles ajoutent des dispositions supplémentaires par rapport au dernier projet ou, au contraire, suppriment des précisions que les partenaires sociaux avaient jusque là estimé nécessaires. Indépendamment de leur incidence ou non sur l'économie du projet qui était d'ailleurs fortement discuté par les parties, le tribunal estime que les modifications auraient dû, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur domaine, être soumises à l'appréciation de l'ensemble des partenaires sociaux avant toute signature, étant observé que les organisations demanderesses n'avaient jamais été convoquées pour signer l'accord.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal de Grande Instance a annulé l'accord estimant que les négociations n'avaient pas été menées jusqu'à leur terme dans des conditions loyales et régulières.

En ce qui concerne le deuxième jugement du 25 janvier 2000, le Tribunal de Grande Instance adopte la même position dans la mesure où il rappelle que toute négociation collective, eu égard aux conséquences qu'elle peut entraîner, doit être menée dans les conditions de rigueur de loyauté et de transparence exemplaire.

Qu'en l'espèce, cela n'avait pas été le cas puisqu'une première grille de salaires avait été proposée puis une seconde et que, finalement, la grille de salaires définitive n'avait en réalité portée à la connaissance des partenaires sociaux qu'après achèvement des négociations et sans aucune transparence et le Tribunal de Grande Instance en a conclu qu'un tel procédé ne respectait pas le principe élémentaire sus-cité et qu'il en a donc tiré comme conséquence la nullité de l'acte signé dans de telles conditions.